

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**n° 5 – 2023**

**FIXATION DU NOMBRE DE PERSONNES POUVANT ASSISTER  
AUX SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DANS L'ANNEXE DE LA MAIRIE  
SITUÉE 26 AVENUE BOULOC TORCATIS A CARMAUX**

Le Maire de Carmaux,

Vu les articles L.2121-7, L.2121-29 et L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une annexe de l'hôtel de Ville a été définie par délibération n° 92 du 26 octobre 2022 pour y déménager tous les services administratifs ainsi que la salle du Conseil Municipal, en raison de la rénovation globale de la mairie située place de la Libération à Carmaux,

Considérant la nécessité de fixer un nombre maximal de personnes pouvant assister aux séances du Conseil Municipal, pour des raisons de capacité d'accueil et de sécurité, à l'annexe de la Mairie sise 26 avenue Bouloc Torcatiss à Carmaux,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le nombre maximum de personnes pouvant assister à une séance du Conseil Municipal est fixé à 15 personnes.

**Article 2** : Toute personne souhaitant assister aux séances en question se verra refuser l'accès à la salle du Conseil Municipal une fois le quota de personnes atteint.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et les ASVP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,  
Fait à Carmaux, le 7 mars 2023

Le Maire,

**Jean-Louis BOUSQUET**



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.*